

NATIONS UNIES

ASSEMBLÉE

GÉNÉRALE



Distr.
LIMITE

A/C.3/32/L.42

30 novembre 1977

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Protection des droits de l'homme de certaines catégories de détenus

Suède : projet de résolution 1/

L'Assemblée générale,

Considérant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier ses articles 5, 10 et 19,

Rappelant l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit à tout individu le droit à la liberté d'opinion et d'expression, soumis uniquement aux restrictions expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques,

Rappelant également l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui est énoncée à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

1/ Le présent projet de résolution est une version révisée du projet de résolution A/C.3/31/L.34 présenté par la Suède à la trente et unième session de l'Assemblée générale. Dans sa décision 31/414 du 16 décembre 1976, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de ce projet de résolution à sa trente-deuxième session. A la trente et unième session, la République démocratique allemande avait également présenté des amendements (A/C.3/31/L.43) au projet de résolution A/C.3/31/L.34. Les textes des documents A/C.3/31/L.34 et L.43 ne sont pas redistribués, puisque le présent projet de résolution est une version révisée du précédent.

Prenant acte à cet égard des nouveaux efforts visant à éliminer la torture déployés par l'Organisation des Nations Unies et qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX),

Rappelant en outre, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi,

Reconnaissant l'importance du respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes détenues ou emprisonnées en conséquence de leur lutte contre le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère, pour l'autodétermination, l'indépendance, l'élimination de l'apartheid et de toutes les formes de discrimination raciale et de racisme et la cessation de toutes ces violations des droits de l'homme,

Consciente du fait que, dans de nombreuses régions du monde, un grand nombre de personnes sont détenues pour des délits qu'elles ont commis, ou qu'on les soupçonne d'avoir commis, en raison de leur opinions ou convictions politiques,

Notant que ces personnes sont souvent exposées à des dangers particuliers du point de vue de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente en conséquence de la nécessité de prêter une attention particulière au respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales de ces personnes,

1. Prie les Etats Membres :

a) De prendre des mesures efficaces pour sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ces personnes,

b) De veiller, en particulier, à ce que les personnes en question ne soient pas soumises à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

c) De veiller également à ce que, pour décider du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre ces personnes, leur cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi,

2. Demande aux Etats Membres d'examiner périodiquement la possibilité de libérer les personnes en question, soit par un acte de clémence, soit en les admettant au bénéfice de la libération conditionnelle, soit autrement.
